

Luxembourg, le 15 octobre 2008.

**Objet:     Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale. (3380AFR)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité Sociale (28 juillet 2008)*

<p align="center"><b>AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS</b></p>
--

Le projet de règlement grand-ducal élargi a pour objet la modification des modalités de désignation des délégués des institutions et des juridictions de sécurité sociale afin de les adapter à la nouvelle organisation administrative de la sécurité sociale mise en place par la loi du 13 mai 2008 sur le statut unique.

La loi précitée du 13 mai 2008 sur le statut unique est à l'origine de la création de deux nouveaux organismes de sécurité sociale :

1. La Caisse nationale de santé qui regroupera l'Union des caisses de maladie, les caisses de maladie des salariés du secteur privé et les caisses de maladie des non salariés. La Caisse nationale de santé aura une compétence générale pour l'assurance maladie maternité et l'assurance dépendance.
2. La Caisse nationale d'assurance pension résultera de la fusion des quatre caisses du régime général à savoir l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité (AVI), la Caisse de pension des Employés Privés (CPEP), la Caisse de pension agricole (CPAG) et la Caisse de pension des Artisans, des Commerçants et des Industriels (CPACI). Le Fonds de compensation sera administré par les services de la Caisse nationale d'assurance pension mais continuera toutefois d'exister comme entité juridique distincte.

La structure décisionnelle des institutions de sécurité sociale sera simplifiée. L'organisation actuelle prévoit une assemblée générale ou une délégation ainsi qu'un conseil d'administration ou un comité directeur. Il s'est avéré que ce mode de gouvernance manque de souplesse. L'assemblée générale sera ainsi abrogée. Le comité directeur assurera les compétences résiduelles de l'assemblée générale.

Les élections sociales directes spécifiques pour les organes des institutions de sécurité sociale sont d'autre part supprimées. Les membres seront désignés sur base des résultats électoraux pour les chambres professionnelles. La suppression de ces élections est le résultat de l'inclusion des pensionnaires dans la nouvelle Chambre des salariés, ce qui crée un électorat actif identique entre les institutions de la sécurité sociale et la chambre professionnelle des salariés.

Il est précisé dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis que *« la procédure principale de désignation des délégués des institutions et des juridictions de sécurité sociale est celle de la désignation suite au dépôt d'une seule liste par institution de la*

*sécurité sociale et par collège dont le nombre de candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à désigner et que la procédure électorale n'est d'application qu'à titre subsidiaire. »*

Concernant la première mise en application des dispositions sous avis, les deux chambres professionnelles se réfèrent à l'article 20 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé qui dispose qu' : « *Aux fins ( ...) de la constitution des organes des institutions de sécurité sociale ainsi que pour la désignation des assesseurs-employeurs et des assesseurs-assurés auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des assesseurs auprès des tribunaux du travail il sera procédé au courant de l'année 2008 aux élections et désignations d'après les dispositions de la présente loi ».*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers adhèrent quant au fond au système de désignation des délégués des institutions et des juridictions de sécurité sociale proposé dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Elles se doivent toutefois de faire deux observations ponctuelles.

- Le projet de règlement grand-ducal prévoit à l'article 2 d'instituer pour la désignation des cinq délégués des employeurs de la Caisse nationale de santé et des cinq délégués des employeurs du Centre commun de la sécurité sociale une alternance par moitié de la durée du mandat de cinq ans, entre la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce. Chacune des deux chambres professionnelles sera de manière alternée, représentée, pour chaque moitié de mandat, par trois, respectivement deux délégués.

Les deux chambres professionnelles ne sauraient adhérer à cette formule de désignation qu'elles estiment lourde et compliquée.

Elles proposent à ce titre que les délégués soient nommés conjointement par les deux chambres professionnelles patronales pour l'entière durée des mandats.

Suivant les concertations entre les différents secteurs, la Chambre de Commerce proposerait a priori trois délégués et la Chambre des Métiers en désignerait deux.

- D'autre part, dans l'hypothèse d'une dispense d'élection, qui sera la procédure normale de désignation des délégués des institutions et des juridictions de sécurité sociale, les deux chambres professionnelles proposent de compléter le texte proposé à l'article 5 à deux égards:

1. Concernant le mode de remplacement des délégués effectifs par les délégués suppléants:

*Le projet de règlement grand-ducal prévoit au premier alinéa de l'article 5 que « lorsque le nombre de candidats présentés sur une liste, par institution ou juridiction de sécurité sociale et par collège ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à désigner, ceux-ci sont désignés sans autre formalité, à condition toutefois qu'il n'y ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les délégués effectifs, et, d'autre part les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués respectifs ».*

Les deux chambres professionnelles proposent de remplacer la dernière partie de la phrase précitée par la formulation suivante: « (..), à condition toutefois qu'il n'y ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les délégués effectifs, et, d'autre part les délégués suppléants appelés à remplacer les délégués effectifs, en cas de cessation des fonctions ou d'empêchement. Il y aura un délégué suppléant pour chaque délégué effectif. Le délégué suppléant appelé à remplacer un délégué effectif devra représenter la même chambre professionnelle que le délégué effectif empêché ou qui a cessé ses fonctions. »

Cette précision s'avérera en effet essentielle dans l'hypothèse d'une proposition conjointe des délégués par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, tel qu'il est proposé ci-avant.

2. Par l'insertion d'un deuxième alinéa nouveau, les deux chambres professionnelles proposent par ailleurs de régler à l'article 5 expressément l'hypothèse où pendant une période quinquennale en cours, le nombre des délégués suppléants deviendrait inférieur au nombre des délégués effectifs et de compléter à cet effet ledit article par la disposition suivante:

*«Si pendant la période quinquennale en cours, le nombre de délégués suppléants devient inférieur au nombre des délégués effectifs, un nouveau délégué suppléant sera désigné par le président de la chambre professionnelle à laquelle appartient le délégué à remplacer conformément à ce que dispose le quatrième alinéa de l'article 20 en matière de procédure électorale. »*

Le projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autres remarques.

\* \* \*

Après consultation de leurs ressortissants la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont en mesure de marquer leur accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, que sous réserve de la prise en compte des propositions formulées.

AFR/TSA